

n° CCAS010DL2022

DÉLIBÉRATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CCAS DE PIERRE BÉNITE DU 30/05/2022

Le 30/05/2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sur la convocation de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Jérôme MOROGE ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Bernard JAVAZZO

Excusé / Absent : Elyane BOHL ; Annie LESAGE ; Roger MAJDALANI ; Josiane MARTIN ; Manuel TRIAES

Secrétaire de séance : Fatima EL BRINSSI

-----oooOooo-----

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, ET INSTITUTION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt deux, le trente mai , le conseil d'administration s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 25/05/2022

Compte-rendu affiché le

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

n° CCAS010DL2022

Mesdames, Messieurs,

Dans la perspective des élections professionnelles qui doivent se dérouler au mois de décembre 2022, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

Par ailleurs, l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. (...) Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs. »

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS, comme cela est déjà le cas aujourd'hui pour le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant que les effectifs des titulaires, stagiaires, et des contractuels de droit public et de droit privé de la ville de Pierre-Bénite arrêtés au 1er janvier 2022 s'élèvent à 260 agents, et que les effectifs des titulaires, stagiaires, et des contractuels de droit public et de droit privé du CCAS s'élèvent à 5 agents, il est possible de créer un Comité social territorial local compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 voix **POUR** :

DÉCIDE

DÉCIDE de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la ville et du CCAS de Pierre-Bénite,

DÉCIDE de placer ce Comité social territorial auprès de la ville de Pierre- Bénite,

DÉCIDE d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,

INFORMERA Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône de la création de ce Comité social territorial local,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe),

DIT que Monsieur Le Président du CCAS ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Le Président,

M. Jérôme MOROGE